



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 18 octobre 2021
N° 2021/173

ARRÊTÉ

Réglémentant les activités maritimes autour d'une épave située au nord de l'île de Batz (29).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'avis du groupement des plongeurs démineurs de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la découverte d'une épave maritime contenant des engins explosifs ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une zone réglementée est définie à l'intérieur d'un cercle de 200 mètres de rayon ayant pour centre un point défini par les coordonnées suivantes: 48°45.611'N – 004°01.762'W (WGS84 DMD).

Article 2

La pêche, la baignade et toute activité subaquatique sont interdites dans la zone définie à l'article 1^{er}

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux agents des services publics en charge de la sécurisation de l'épave.

Article 4

Une carte et un schéma représentant la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le délégué à la mer et au littoral du Finistère et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

